

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

.....
SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

.....

.....

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès
.....

Décret n° 2003-161 du 4 Août 2003
portant attributions et organisation de la direction
générale de l'artisanat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I: DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'artisanat est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'artisanat.

Elle est chargée, notamment, de:

- appliquer la politique de la Nation dans le domaine de l'artisanat ;
- établir les plans et les programmes de développement de l'artisanat ;
- déterminer les mécanismes de passage du secteur informel au secteur formel ;
- veiller à la vulgarisation de l'esprit de créativité.

TITRE II: DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'artisanat est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'artisanat, outre le secrétariat de direction, le service informatique et le service administratif et financier comprend:

- la direction des analyses économiques et de la législation ;
- la direction de la promotion;
- les directions départementales.

CHAPITRE I: DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4: Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de:

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II: DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 5: Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer la banque des données statistiques relatives à l'artisanat ;
- assurer la formation et le recyclage du personnel de la direction générale en informatique ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE III : DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 6 : Le service administratif et financier est dirigée et animée par un chef de service.

Elle est chargée, notamment, de:

- gérer le personnel ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES ANALYSES ECONOMIQUES ET DE LA LEGISLATION

Article 7 : La direction des analyses économiques et de la législation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de:

- réaliser toute analyse utile dans le domaine de l'artisanat ;
- proposer un cadre juridique favorable à l'éclosion de l'artisanat ;
- étudier, proposer et appliquer la législation dans le domaine de l'artisanat ;
- veiller à l'application des mesures visant l'assainissement et l'amélioration de l'environnement juridique et de la fiscalité de l'artisanat ;
- étudier, proposer et développer un cadre institutionnel favorable à la promotion de l'artisanat.

Article 8 : La direction des analyses économiques et de la législation comprend:

- le service des analyses économiques;
- le service de la législation et des réformes.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION

Article 9 : La direction de la promotion est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de:

- promouvoir l'initiative privée et l'esprit de créativité ;
- collecter et diffuser les informations relatives à l'artisanat.

Article 10 : La direction de la promotion comprend:

- le service de la promotion artisanal;
- le service de l'information et de la documentation.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 11 : Les directions départementales des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées d'exécuter la politique de la Nation dans le domaine des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, au niveau départemental.

Article 12 : Chaque direction départementale comprend:

- le service des analyses économiques et de la législation
- le service de la promotion;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003-161

Fait à Brazzaville, le 4 Août 2003

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre du développement industriel, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Emile MABONZO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA